

14.07.2016 - 11:00 Uhr

## Media Service: Conseil suisse de la presse: La « NZZ » n'a pas assez clairement distingué l'information du commentaire; Prise de position 22/2016 (presserat.ch/\_22\_2016.htm)

Bern (ots) -

Parties: Giusep Nay c. «Neue Zürcher Zeitung»

Thèmes: Recherche de la vérité / Distinction entre l'information et les appréciations / Supprimer des informations essentielles

Plainte partiellement admise

Résumé

La « NZZ » n'a pas assez clairement distingué l'information du commentaire

Sous le titre «La volonté populaire ne joue aucun rôle», la «NZZ» critique un arrêt du Tribunal fédéral. Giusep Nay, ancien président du Tribunal fédéral, saisit le Conseil de la presse, lequel lui donne raison sur un point.

Le Tribunal fédéral a jugé que l'accord de libre circulation entre la Suisse et l'UE avait priorité dans la jurisprudence sur l'initiative contre l'immigration de masse adoptée par le peuple. La «NZZ» rend compte de cet arrêt le 30 janvier 2016. Ce faisant, le quotidien n'a ni supprimé des informations essentielles, ni violé le devoir de rechercher la vérité, contrairement aux reproches formulés par le plaignant.

En revanche, selon le Conseil de la presse, la «NZZ» n'a pas assez clairement distingué l'information du commentaire. C'est le cas en particulier du titre, «La volonté populaire ne joue aucun rôle», et de l'affirmation selon laquelle le Tribunal fédéral refuserait de prendre en compte de quelque manière que ce soit la décision populaire concernant l'immigration. C'est à raison que M. Nay relève que le Tribunal fédéral a basé son argumentation sur les décisions populaires concernant et l'immigration et la libre circulation des personnes.

Pour le public il est difficile de distinguer les éléments informatifs de l'appréciation, la «NZZ» ne donnant aucune indication qu'il s'agit d'un commentaire ou d'une analyse. Certes, analyser, apprécier, voire critiquer les décisions judiciaires est une tâche importante des médias. Mais le public doit avoir la possibilité de se faire sa propre opinion sur l'exposé des faits. La «NZZ» n'y a pas suffisamment prêté attention et a ainsi violé le code déontologique des journalistes.

Contact:

Schweizer Presserat  
Conseil suisse de la presse  
Consiglio svizzero della stampa  
Ursina Wey  
Geschäftsführerin/Directrice  
Rechtsanwältin  
Effingerstrasse 4a  
3011 Bern  
+41 (0)33 823 12 62  
info@presserat.ch  
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100790686> abgerufen werden.